



asbl Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon
route de Luxembourg, 124
6700 Arlon

Préambule

Le présent règlement précise le fonctionnement du Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon ainsi que les droits et obligations des personnes amenées à y intervenir. Ce règlement se réfère aux statuts de l'asbl Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon.

Le Pouvoir Organisateur

L'asbl Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon (statuts M.B. du 13/03/75 ann. P. N1613) dont le siège social est situé route de Luxembourg, 124 B-6700 Arlon, est le Pouvoir Organisateur (P.O.) du Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon. Conformément aux dits statuts, l'Assemblée Générale (A.G.) et le Conseil d'Administration (C.A.) en sont les instances.

Le C.A. :

- Admet les nouveaux membres effectifs ;
- Soumet à l'assemblée Générale les décisions de blâme, suspension ou demande de démission d'un membre ;
- Acte les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire.

Le comité de gestion :

Sa fonction consiste à :

- Veiller à la tenue des documents légaux et au respect des différentes réglementations en vigueur.
- Transmettre à l'autorité de subséquent tout document ou renseignement exigé par elle, sur base de l'engagement d'agrément.
- Assurer la rédaction du rapport annuel d'activité, arrêt des comptes, préparation du bilan qui seront soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée.
- Communiquer au Conseil d'Administration les demandes et remarques des membres et à ces derniers les décisions et recommandations du Conseil d'Administration.
- Organiser la publicité des activités de l'asbl.

Les membres adhérents :

Tout membre adhérent :

- Est membre adhérent de l'Assemblée Générale mais ne détient qu'une voix consultative.
- Reçoit l'information la plus large quant aux activités de l'asbl et à ses décisions.
- Sera entendu, à sa demande écrite, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Et doit se conformer au règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

L'association JUDO JU-JITSU CLUB D'ARLON reçoit au sein du club des pratiquants scolaires, adolescents, adultes féminins et masculins.

Article 2 :

Il n'est fait entre les membres, aucune distinction de nationalité ou de position sociale. Seul est pris en considération leur grade au judo. Les relations entre les membres doivent toujours être courtoises et amicales.

Article 3 :

Les cours d'arts martiaux de l'association ont lieu au dojo du Complexe Sportif de la Spetz, Carrefour de la Spetz, 2 B-6700 Arlon. Les horaires et la fréquence de ces cours sont fixés au début de chaque saison sportive.

Les parents des jeunes élèves et les pratiquants adultes seront avisés de tout changement qui pourrait éventuellement survenir dans les plages horaires ou dans la fréquence des cours.

Article 4 :

Les élèves mineurs et les pratiquants adultes doivent, lors de leur inscription, présenter un certificat médical.

Article 5 :

Les cotisations sont payables annuellement ou en deux fois par virement au début de la saison sportive. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de défection en cours d'année.

Article 6 :

Tout pratiquant qui ne serait pas en règle administrativement (inscription en ligne, documents dûment complétés et remis au secrétariat) et financièrement pour le 3^{ème} samedi du mois d'octobre de la saison en cours se verra interdire la pratique du judo et refuser l'accès aux tatamis.

Article 7 :

La licence fédérale est obligatoire, elle est valable un an. Son prix est fixé par la Ligue Francophone Belge de Judo, et comprend également le montant de l'assurance sportive. Le montant de la licence est perçu au moment de l'inscription au club, que celle-ci ait lieu au début ou en cours de saison sportive.

Article 8 :

Il est recommandé aux adhérents de participer activement à la vie de l'association et de faire part de leur désir.

Article 9 :

L'exercice comptable est de 12 mois, il démarre le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 10 :

Le Judo-Ju-Jistu, sport de compétition, mais aussi moyen complet d'éducation corporelle et mentale, fait l'objet d'une discipline effective, librement consentie par tous. L'obéissance aux professeurs, la considération portée aux ceintures supérieures entrent dans le cadre de cette discipline. Les pratiquants, par leur attitude et leur caractère, doivent montrer qu'ils acceptent ces règles élémentaires conformes à l'esprit du judo.

Article 11 :

Les élèves des cours de judo sont priés de se munir d'une paire de chaussons ou de tongs pour circuler dans les locaux, d'avoir les pieds propres et les ongles suffisamment courts pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le port de bijoux et d'objets métalliques (barrettes, élastiques, percing...) sont interdits sur le tatami. Le judo club décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou volés.

Article 12 :

Pour le bon déroulement des cours, il est recommandé d'arriver minimum cinq minutes avant le début des cours. L'accès au tatami est interdit sans la présence des professeurs ou d'un dirigeant du club durant les cours. La sortie du tatami ne se fait que sur l'autorisation du professeur.

Article 13 :

Les parents doivent déposer et reprendre leur enfant au DOJO en temps opportun et en présence du professeur. Tout comportement contraire entraînera la responsabilité unique des parents, il n'est pas assuré de garderie dans l'attente de leur arrivée.

Article 14 :

Dans le dojo, avant et pendant les cours, les élèves sont priés d'observer le silence. Après plusieurs observations du professeur ou du responsable présent, l'élève qui ne respecterait pas cette règle pourrait être exclu des cours.

Article 15 :

Les élèves qui utilisent le matériel collectif mis à leur disposition par l'association doivent le ranger à la fin des cours et laisser les locaux en parfait état de propreté.

Article 16 :

L'attribution des grades aux élèves judokas, quels qu'ils soient, ne sont pas des marques de faveur ou de distinction, mais le résultat d'une présence, d'un travail assidu fait d'entraînements, de correction, de bonne conduite en même temps que de savoir et d'assimilation de judo-jujitsu.

Article 17 :

Tout licencié ne respectant pas ce règlement intérieur ou ayant une attitude agressive, ne correspondant pas au code moral enseigné sera passible d'exclusion sur décision du comité directeur du Judo Ju-Jitsu Club d'Arlon.

Fait à Arlon, le 30 juin 2019.

Pour le C.A., le président